

NOTICE DESCRIPTIVE ET DE SECURITE

CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

NOM DE L'ETABLISSEMENT

.....
.....

NOM DU DEMANDEUR

.....
.....

NOM DE L'EXPLOITANT

.....
.....

IMPORTANT

Il est rappelé aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage que les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont obligatoirement soumis à un contrôle technique effectué par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur (article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE 7 du règlement de sécurité).

A l'issue de ce contrôle est établi un rapport précisant la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions du règlement de sécurité.

Il est donc demandé aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage de prendre l'attache de tels organismes agréés dès le stade de la conception du projet (R 111.40 du code de la construction et de l'habitation).

OBJET DU DOSSIER

- Construction neuve - Aménagement - Extension

- Construction dans un bâtiment existant

En cas de réponse positive, préciser la raison sociale de l'ancienne exploitation :

.....

Commentaire : (présentation de l'objet en quelques lignes)

.....
.....
.....

CHAPITRE I – ACTIVITES EXERCEES DANS L'ETABLISSEMENT (voir tableau joint)

- à titre permanent :

- temporairement :

- exceptionnellement :

CLASSEMENT PROPOSE : Typeen.....catégorie

CHAPITRE II – EFFECTIF ET SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC

2.1 – Du public

- effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau ou surface accessible au public
déduction faite des aménagements fixes (podiums, estrades...).

NIVEAU	EFFECTIF	SURFACE
Sous-sol		
Rez de chaussée		
1 ^{er} étage		
2 ^{ème} étage		
3 ^{ème} étage		
4 ^{ème} étage		

- dans l'immeuble
(y compris la partie existante en cas d'extension)

- maximum admis dans les locaux réservés au sommeil (niveau par niveau)

2.2 – Du personnel

- nombre

CHAPITRE III – CONCEPTION DE LA DISTRIBUTION INTERIEURE (cocher le type choisi)

- Cloisonnement traditionnel

- Secteurs

- Compartiments

CHAPITRE IV – DESSERTE DES BATIMENTS

- Nombre de façades accessibles
- Nombre de voies engins
- Nombre de voies échelles
- Nombre d'espaces libres
- Nom des accès.....

(préciser la situation sur les plans)

- Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport au sol.....

CHAPITRE V - RESISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE (cocher le degré de stabilité au feu retenu)

5.1 – Eléments principaux de structure

5.1.1 – Stabilité

1H30 1H00 1/2 H 0

5.1.2 – Constitution

5.2 – Planchers

5.2.1 – Coupe feu

1H30 1H00 1/2 H 0

5.2.2 – Constitution

.....

5.3 – Charpente

5.3.1 – Stabilité

1H30 1H00 1/2 H 0

5.3.2 – Constitution

.....

CHAPITRE VI – COUVERTURE

6.1 – Constitution

.....

6.2 – Réaction au feu : (cocher)

M0 M1 M2 M3 M4

CHAPITRE VII – FACADES

7.1 – Constitution

.....

7.2 – Valeur du C+D

.....

CHAPITRE VIII – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

NATURE DU TIERS	SITUATION PAR RAPPORT AU TIERS			DISPOSITIF D'ISOLEMENT PREVU
	CONTIGU	VIS A VIS*	SUPERPOSE	
Etablissement industriel ou Artisanal				
Etablissement Recevant du Public				
Habitations				

* Préciser la distance

CHAPITRE IX – DEGAGEMENTS

Tous les détails relatifs au nombre des sorties, à leur largeur effective, au sens d'ouverture des portes (dans le sens de la sortie si plus de 50 personnes), aux escaliers, à leur largeur, à la largeur des couloirs doivent être précisés sur les plans.

9.1 – Nombre de sorties (préciser le nombre de sorties et leur largeur par niveau)

Niveau	Nombre d'escaliers		Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	OBSERVATIONS
	Encloisonnés	Non encloisonnés			
Sous-sol					
Rez-de-chaussée					
1 ^{er} étage					
2 ^{ème} étage					
3 ^{ème} étage					
4 ^{ème} étage					
TOTAL					

9.2 – Quels sont les éléments prévus pour l'encloisonnement du ou des escaliers (degré de résistance au feu des parois et portes) ?

.....

9.3 – Donner la réaction au feu des revêtements des parois verticales, plafonds et sols de ces escaliers

Parois : Plafonds : Sols :

9.4 – Ascenseurs, escaliers mécaniques (préciser leur nombre et les caractéristiques)

.....
.....

CHAPITRE X – AMENAGEMENTS INTERIEURS

Réaction au feu M0 à M4

- Revêtements de plafond : - Revêtements muraux :
- Revêtements de sols : - Faux-plafonds :
- Gros mobilier, agencement principal :
- Autres :

CHAPITRE XI – CHAUFFAGE

11.1 – Mode de Chauffage

.....

(s’il existe un local chaufferie, préciser sa situation sur le plan ainsi que l’emplacement des conduits d’évacuation des produits de combustion, d’amenée d’air frais et d’évacuation des gaz viciés).

11.2 – Puissance de l’installation (en kilowatt)

11.3 – Caractéristiques de la chaufferie

11.3.1 – Isolement par rapport aux bâtiments

Résistance au feu des parois :

Degré coupe-feu des dispositifs de communication :

11.3.2 – Ventilation de la chaufferie :

11.3.3 – Dispositifs de coupure prévus pour l’alimentation en combustible :

11.3.4 – Moyens de secours propres prévus :

.....

11.4 – Local de stockage (l’emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique doivent être indiqués sur les plans)

11.4.1 – Capacité :

11.4.2 – Cuvette de rétention :

11.4.3 – Résistance au feu des parois et portes :

11.5 Appareils de chauffage indépendants (si prévu, préciser leur situation sur les plans)

11.5.1 – Type d’appareils :
(électrique, gazeux, panneaux radiants, etc....)

11.5.2 – Puissance de chaque appareil :

11.5.3 – Puissance utile totale par local :

11.5.4 – Dispositifs de sécurité prévus :

CHAPITRE XII – GAZ

12.1 – Gaz utilisés

.....
.....

12.2 – Emplacement prévu pour le stockage (cotation sur les plans)

12.2.1 – Capacité (en kg) :

12.3 Barrages généraux, particuliers (à préciser sur les plans)

.....

12.4 – Tracés de passage des canalisations (à préciser sur les plans)

.....

CHAPITRE XIII – ELECTRICITE

13.1 – Emplacement des organes généraux (transformateur, tableau général ou secondaire) à préciser sur les plans avec la puissance des installations en kva

13.2 – Locaux électriques (situation sur les plans)

13.2.1 – Résistance au feu des parois et des portes :

.....
.....

CHAPITRE XIV – ECLAIRAGE DE SECURITE

14.1 – Type d'éclairage de sécurité (cocher le type)

- Eclairage de sécurité sur source centralisée (NF C 71-815)
- Eclairage de sécurité par blocs autonomes (NF C 71-800)
- Eclairage de sécurité par blocs autonomes d'habitation (NF C 71-805)

14.2 – Situation de la source centralisée s'il y a lieu (à préciser sur les plans)

14.3 – Caractéristiques du local où elle est entreposée (parois, plafond, portes)

.....

CHAPITRE XV – DESENFUMAGE (conforme à l'instruction technique n°246)

15.1 – Emplacement des bouches de soufflage, des reprises d'air, des clapets coupe-feu éventuellement, des moteurs, des arrêts (à préciser sur les plans)

15.2 – Type de désenfumage

- naturel
- mécanique

15.2.1 – Existe-t-il un désenfumage des escaliers ?

Si OUI, lequel ? Par quel moyen ?

.....

15.2.2 – Existe-t-il un désenfumage des locaux ?

Préciser lequel et par quel moyen (surface d'ouvrants, d'exutoires)

.....
.....

15.2.3 – Existe-t-il un désenfumage des circulations ?

Si OUI, lequel ? Par quel moyen ?

.....
.....

CHAPITRE XVI – RISQUES PARTICULIERS

16.1 – Citer les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (cuisine, réserves, dépôts, ateliers, lingerie, etc. ...)

.....
.....

16.2 – Enumérer, pour chacun d'eux, les dispositions prévues

NATURE DES LOCAUX	RESISTANCE AU FEU		
	DES PAROIS	DES PLAFONDS	DES PORTES

PUISSANCE DES INSTALLATIONS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE

- Inférieure à 20 kW Oui Non
- Supérieure à 20 kW
- cuisine ouverte Oui Non
- cuisine isolée Oui Non

CHAPITRE XVII – MOYENS DE SECOURS (ils doivent être localisés sur les plans)

17.1 – Intérieurs

17.1.1 – Extincteurs

- nombre par niveau :
- capacité :
- agent extincteur :

17.1.2 – Robinets d'incendie armés

- nombre :

17.1.3 – Bac à sable 0,1 m3 avec pelle (chaufferie, fuel)

- nombre :

17.1.4 – Système de Sécurité Incendie :

Catégorie A Catégorie B Catégorie C Catégorie D Catégorie E

Si système de sécurité incendie de catégorie A ou B, joindre les plans des zonages de mise en sécurité(artcle MS 55)

17.1.5 – Système d’alarme :

Type 4 Type 3 Type 2 Type 1

17.1.6 – Détection automatique :

- Est-elle prévue ?
- Type :
- Locaux concernés :

17.1.7 – Moyens d’alerte prévus (téléphone, ligne directe)

.....

17.1.8 – Affichage

Plans schématiques Consignes

17.2 – Extérieurs

17.2.1 – Poteaux d’incendie existants prévus (NFS 61-213)

- nombre :

17.2.2 – Distance du bâtiment par les voies praticables

.....

17.2.3 – Diamètre de la conduite – débit et pression

.....

CHAPITRE XVIII – INTERVENTIONS CONFIEES AUX ORGANISMES DE CONTROLE

18.1 – Types de contrôle

.....

18.2 – A quel moment ?

.....

18.3 – Nom et adresse de l’organisme

.....

CHAPITRE XIX – SOLIDITE A FROID DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article 45 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation.

A, le

A, le

Le Maître d'Ouvrage,
(signature et cachet)

Le Maître d'Oeuvre,
(signature et cachet)

Type	Etablissements	Décompte du public	Seuil de classement				
			S/sol	Etage	Total		
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Structure d'accueil pour personne âgées : - effectif des résidents - effectif total (visiteurs 1/3)			25 100		
		Structure d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents - effectif total (visiteurs 1/3)			20 100		
L	Salles de réunion, de quartier sans spectacle – salle des paris	1 personne par m ²	100		200		
	Salle d'audition et de conférence	Nbre de places numérotées ou 1 pers/0,5 m linéaire	100		200		
	Salle de projection	Rajouter 3 pers/m ² pour les surfaces réservées aux spectateurs debout et 5 pers/ml pour les files d'attente et promenoirs	20		50		
	Salle de spectacle						
	Cabarets	4 pers/3 m ² déduction estrades ou aménagements fixes	20		50		
	Salle polyvalente non classée en type X	1 pers/m ²	20		50		
	Salle multimédia	Déclaration écrite du maître d'ouvrage avec 1 personne pour 2 m ² au minimum	100		200		
M	Magasins Centres commerciaux	- RdC : 2 pers/m ² , S/sol et 1er étage : 1 pers/m ² , 2ème étage : 1 pers/m ² - Etage supérieur : 1 pers/5m ² - La surface accessible au public est évaluée au tiers de la surface de vente -Magasin à faible fréquentation : 1 pers/3m ²	100	100	200		
N	Restaurants Bars	Restauration assise : 1 pers/m ² Restauration debout : 2 pers/m ² File d'attente : 3 pers/m ²	100	200	200		
O	Hôtels	Suivant le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou en l'absence de déclaration 2 personnes par chambre			100		
P	Salles de danse et de jeux	4 pers/3 m ² déduction estrades ou aménagements fixes	20	100	120		
R	Enseignement	Déclaration écrite du chef d'établissement					
	sans pension		100	100	200		
	avec pension		-	-	30		
	Ecole maternelle		interdit	1 ou 20	100		
S	Bibliothèques	Déclaration écrite du chef d'établissement	100	100	200		
T	Halls et salles d'exposition	- Temporaire : 1 pers/m ² de la surface d'accès au public - Permanent : (voiture, bateaux) : 1pers/ 9m ²	100	100	200		
U	Etablissements de soins Hôpitaux de jours Locaux de thermalisme	- Effectif des malades : 1 pers/lit - Personnel soignant ou non : 1 personne pour 3 lits - Visiteurs: 1 personne par lit sauf soins de suite, pouponnières... - 8 personnes par poste de consultation (personnels compris)			100 ou 20		
V	Etablissement de culte	- 1 pers/siège ou 1 pers/0,5m de banc - 2 pers/m ² de la surface réservée aux fidèles	100	200	300		
W	Banques Administrations	Déclaration écrite du chef d'établissement	100	100	200		
X	Etablissements sportifs	Suivant déclaration du maître d'ouvrage ou suivant le calcul suivant :			100	100	200
			sans spectateurs	avec spectateurs (1)			
		Omnisports	1 pers/4m ²	1 pers/8m ²			
		Patinoire	2 pers/3m ²	1 pers/10m ²			
		Polyvalente	1 pers/m ²	1 pers/m ²			
		Piscine	1 pers/m ²	1 pers/5m ²			
		(1) Ajouter l'effectif des spectateurs en fonction du calcul des salles de type L					
Y	Musées	Déclaration écrite du chef d'établissement	100	100	200		
	Groupement de plusieurs types d'établissements	Effectif calculé suivant les règles propres à chaque type	50	100	200		

FICHE A CONSERVER

Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunion, de spectacles ou à usage multiple ;
M	Magasins de vente, centres commerciaux ;
N	Restaurants et débits de boissons ;
O	Hôtels et pension de famille ;
P	Salle de danse et salle de jeux ;
R	Etablissement d'enseignement, colonies de vacances ;
S	Bibliothèque, centre de documentation ;
T	Salles d'exposition ;
U	Etablissements sanitaires ;
V	Etablissements de culte ;
W	Administrations, banques, bureaux ;
X	Etablissements sportifs couverts ;
Y	Musées.

b) Etablissements spéciaux

PA	Etablissements de plein air ;
CTS	Chapiteaux, tentes et structures ;
SG	Structures gonflables ;
PS	Parcs de stationnements couverts ;
GA	Gares accessibles ;
EF	Etablissements flottants.

Les établissements sont en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées suivant la nature de chaque établissement par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui possèderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

<u>1^{ère} catégorie :</u>	au-dessus de 1500 personnes,
<u>2^{ème} catégorie :</u>	de 701 à 1500 personnes,
<u>3^{ème} catégorie :</u>	de 301 à 700 personnes,
<u>4^{ème} catégorie :</u>	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie,
<u>5^{ème} catégorie :</u>	établissements dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type.